AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE BMCE BANK

DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012 A 10H00









Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, par abréviation BMCE BANK, société anonyme au capital de 1.719.633.900 dirhams, dont le Siège Social est à Casablanca, 140 avenue Hassan II, immatriculée au Registre de commerce sous le numéro 27.129, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, qui se tiendra au Siège Social précité le :

Vendredi 23 novembre 2012 A 10H00

à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes;
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant d'un milliard et demi de dirhams (1.500.000.000) dirhams - prime d'émission comprise - réservée à des Actionnaires de référence;
- 3. Conditions et modalités de l'émission ;
- 4. Suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires ;
- 5. Modification corrélative des statuts ;
- 6. Délégation spéciale au Conseil d'Administration et à son Président.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

 Autorisation d'émission d'un emprunt subordonné à durée déterminée de DEUX MILLIARDS (2.000.000.000) de dirhams sous forme d'émission obligataire;

- 8. Délégation de pouvoir au Conseil d'Administration en vue d'en arrêter les modalités et de procéder à sa réalisation définitive ;
- 9. Pouvoirs;
- 10 Divers

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au Siège Social de la Banque, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en compte au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Les titulaires d'actions n'ayant pas encore inscrit leurs titres en compte sont invités à y procéder en les déposants auprès de BMCE Bank ou d'un intermédiaire financier habilité.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au Siège Social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n^0 20 - 05 relative aux sociétés anonymes.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi nº 17-95, doit être adressée par les actionnaires au Siège Social par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis de convocation.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au Siège Social.

Le Conseil d'Administration

PROJETS DE RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du **Rapport Spécial** des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital social actuel est intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital social d'un montant de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS de Dirhams (**75.000.000 Dirhams**), pour le porter de **1.719.633.900** Dirhams à **1.794.633.900** Dirhams.

Cette augmentation sera matérialisée par l'émission de **SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE actions (7.500.000)** actions nouvelles de valeur nominale de dix (10) dirhams chacune.

Chaque action de 10 dirhams sera assortie d'une prime d'émission de **CENT QUATRE VINGT DIX DIRHAMS (190 dirhams)**, soit une valeur d'émission de **200 dirhams, prime d'émission comprise, par action**.

Les actions nouvelles devront être libérées de la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission dont elles sont assorties lors de leur souscription.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des autres actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions représentatives de l'augmentation du capital aux Actionnaires de référence de la Banque à savoir :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS A SOUSCRIRE
RMA WATANYA 67-69, Avenue des FAR - Casablanca	2 566 769
BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg - France	2 363 252
CAISSE DE DÉPÔT ET DE GESTION Place Moulay Hassan – BP. 408, Rabat	763 154
FINANCECOM 67-69, Avenue des FAR - Casablanca	718 318
MUTUELLE AGRICOLE MAROCAINE D'ASSURANCES MUTUELLE CENTRALE MAROCAINE D'ASSURANCES	
16, Rue Abou Inane - Rabat	463 340
CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITES 100, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca	392 299
BANCO ESPIRITO SANTO Avenida Da Libertad, 195 1250 142 Lisbonne / Portugal	232 868
TOTAL	7 500 000

Les actions à souscrire devront être libérées en totalité en numéraire à la souscription, prime d'émission comprise.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de fixer les modalités de l'augmentation de capital comme suit :

- Libération intégrale des actions émises, prime d'émission comprise, en numéraire à la souscription,
- Jouissance à compter du 1^{er}janvier 2012,

- Les **7.500.000** actions nouvelles qui seront émises seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes et auront les mêmes droits et obligations. Elles feront l'objet d'une inscription en compte auprès du dépositaire central Maroclear.

OUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère séparément tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président **Monsieur Othman BENJELLOUN** aux effets suivants :

- Recueillir les souscriptions et recevoir les versements des libérations,
- Clore la souscription en temps opportun,
- Modifier corrélativement les statuts de la Société, conformément aux dispositions de l'article 186 de la Loi 17-95 telle que modifiée et complétée,
- En général, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier et toute personne dûment déléguée par lui à cet effet de procéder à une ou plusieurs émissions, avec appel public à l'épargne, d'obligations subordonnées non convertibles à durée déterminée régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la loi nº 17-95 relative aux sociétés anonymes et par les art. 3 et 19 de la circulaire de Bank Al Maghrib numéro 24 / G/ 2006, (les fonds en résultant étant éligibles au titre des fonds complémentaires de second niveau au sens de cet article) dans la limite d'un plafond de **DEUX MILLIARDS DE DIRHAMS (2.000.000.000 DH).**

La ou les émissions ainsi autorisées peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches, dans un délai maximum de cinq ans.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire délègue, en vertu de l'article 294 de la loi n° 17-95, au Conseil d'Administration et à toute personne dûment habilitée par lui tous pouvoirs à l'effet :

- de fixer les modalités et la nature définitive de la ou des émissions obligataires autorisées dans la sixième résolution;
- de réaliser définitivement la ou les dites émissions ;
- et d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne mandat au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente séance, en vue d'accomplir toute formalité prévue par la loi, notamment de dépôt partout où besoin sera et de publication.

